

GE_GERICHTE ATAS/612/2024 vom 13. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_612_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/612/2024 du 13 août 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/612/2024 del 13 agosto 2024

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté dans les formes et délai requis, le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'intimé de suspendre pour douze jours le droit à l'indemnité de la recourante, au motif qu'elle ne s'est pas présentée à l'entretien du 3 mai 2023.

E. 3.1

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI). En vue de son placement, l'assuré est tenu de s'inscrire personnellement aussitôt que possible, mais au plus tard le premier jour pour lequel il prétend à l'indemnité de chômage; il doit ensuite se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral (art. 17 al. 2 LACI). Selon l'art. 17 al. 3 let. b LACI, l'assuré a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux entretiens de conseil, aux réunions d'informations et aux consultations spécialisées.

A/2006/2023 - 4/7 - L'art. 20a de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ci-après : OACI), prévoit que l'office compétent mène un premier entretien de conseil et de contrôle avec l'assuré dans les 15 jours qui suivent la date d'inscription (art. 19 al. 3). Selon l'art. 21 al. 2 et 3 OACI, l'office compétent consigne les jours où un entretien de conseil et de contrôle a eu lieu et dresse un procès-verbal de l'entretien. L'assuré doit garantir qu'il peut être atteint par l'office compétent dans le délai d'un jour ouvré. Le courriel de convocation à un entretien de conseil précise que toute absence injustifiée entraîne une suspension de l'éventuel droit de l'assuré aux indemnités de chômage et qu'en cas d'empêchement, il faut avertir le conseiller en personnel au moins vingt-quatre heures à l'avance.

E. 4.1

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante ne s'est pas présentée au premier entretien conseil pour lequel elle avait été convoquée par courriel du 28 avril 2023.

E. 4.2

La recourante allègue ne pas avoir reçu le courriel en vue de ce premier entretien et avoir cru, en recevant un courriel subséquent le 3 mai 2023, que son premier entretien aurait lieu le 12 mai 2023.

E. 4.3

La chambre de céans constate cependant que tous les courriels de la conseillère en personnel de l'ORP ont été adressés à la recourante à la même adresse de courriel, à savoir l'adresse que cette dernière avait communiquée lors de son inscription. La recourante admet avoir reçu un courriel le 3 mai 2023 en vue d'une convocation à un entretien et n'a pas soutenu avoir eu un problème pour recevoir ces courriels. Au contraire, l'on constate qu'elle a répondu au courriel envoyé le 5 mai 2023 en vue de faire valoir son droit d'être entendu et les courriels suivants. Rien ne permet dès lors de douter qu'elle a reçu le courriel du 28 avril 2023 auquel elle devait s'attendre, dans la mesure où s'étant inscrite à l'ORP, la recourante était informée qu'elle serait convoquée par courriel à un premier entretien. Par ailleurs, la recourante a reçu en même temps que le courriel contenant la convocation un sms pour l'en avertir. Dans ces circonstances, force est d'admettre que la recourante a été dûment convoquée à l'entretien du 3 mai 2023 et ne s'y est pas présentée sans excuse. La décision de sanction s'imposait donc à l'intimée.

E. 5

Reste à vérifier si la sanction prononcée est conforme et proportionnée à la faute commise.

E. 5.1

Selon l'art. 30 al. 3 3ème phrase LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute de l'assuré et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours. Selon l'art. 45 al. 2 OACI, la durée de la suspension est de

A/2006/2023 - 5/7 - un à quinze jours en cas de faute légère, de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave. La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute mais également du principe de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 254/06 du 26 novembre 2007 consid. 5.3).

E. 5.2

En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème indicatif à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances - tant objectives que subjectives - du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (arrêt du Tribunal fédéral 8C_601/2012 du 26 février 2013 consid. 4.1). Elles ne lient ni les administrés, ni le juge, ni même l'administration qui pourront, le cas échéant, aller en dessous du minimum prévu par

le barème indicatif (arrêt du Tribunal fédéral 8C_708/2019 consid. 4.1). Selon la barème (Bulletin LACI IC/D79) établi par le SECO, lorsque l'assuré ne se présente pas à un entretien de conseil ou à une séance d'information sans motif valable, la sanction se situe entre cinq et huit jours s'il s'agit du premier manquement (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_777/2017 du 2 août 2018 consid. 6.2) et de neuf à quinze jours en cas de second manquement. En effet, si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité, la durée de suspension est prolongée en conséquence. Les suspensions subies pendant les deux dernières années (période d'observation) sont prises en compte dans le calcul de la prolongation (art. 45 al. 5 OACI) (D63).

E. 5.3

La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 8C_194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 5.2). Le juge ne s'écarte de l'appréciation de l'administration que s'il existe de solides raisons. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2).

E. 6

En l'occurrence, l'assurée a été sanctionnée préalablement à deux reprises dont une fois pour absence à un entretien. La sanction de douze jours de suspension est donc conforme au barème précité. Elle apparaît clémente, dans la mesure où l'intimé pouvait prononcer une sanction supérieure à quinze jours pour tenir

A/2006/2023 - 6/7 - compte d'une précédente faute identique (absence à un entretien de conseil en 2022) et d'une première sanction pour un fait différent (absence de recherches d'emploi préalable). La sanction prononcée ne prête ainsi pas le flanc à la critique. Le recours ne peut dès lors qu'être rejeté. Pour le surplus la procédure est gratuite.

A/2006/2023 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.